



FEDERATION DES ENTREPRISES
DU COMMERCE
ET DE LA DISTRIBUTION

**AVENANT à la convention du 29 janvier 2008 sur les engagements pris par les entreprises
du Commerce et de la Distribution dans le cadre du Grenelle de l'environnement**

**RELATIF À L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES MAGASINS À TRAVERS LA
FERMETURE DES MEUBLES FRIGORIFIQUES DE VENTE À TEMPÉRATURE POSTIVE**

entre

l'Etat, représenté par

Nathalie Kosciusko-Morizet, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

et

la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD), représentée par

Jacques Creyssel, Délégué général

Préambule

La sobriété énergétique est une exigence politique, économique et sociale croissante : elle est un facteur déterminant pour la lutte contre le réchauffement climatique, pour l'indépendance énergétique de la France et, plus généralement, pour une croissance sûre et durable.

La convention signée le 29 janvier 2008 entre le ministère de l'écologie et la FCD prévoyait, au titre de la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, un engagement des enseignes de la FCD à améliorer la performance des systèmes de réfrigération et étudier les conditions favorisant le recours aux meubles frigorifiques les plus performants.

A cette fin, une étude a été menée par PERIFEM, association technique de la distribution, en partenariat avec l'ADEME¹. Elle a notamment mis en évidence que les installations frigorifiques représentent environ la moitié de la consommation énergétique des magasins et constituent donc le principal levier d'amélioration de leur efficacité énergétique. Cette étude a également permis de recenser les meilleures technologies disponibles et de déterminer les conditions de leur généralisation.

Il importe par ailleurs de rappeler que les lois issues du Grenelle de l'environnement contiennent plusieurs dispositions visant à renforcer l'efficacité énergétique. En particulier, la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe un seuil maximal de consommation d'énergie primaire pour les bâtiments neufs (article 4) et fait obligation aux bâtiments existants de réduire de 38% leurs consommations d'énergie d'ici à 2020 (article 5).

Plus récemment, une table ronde s'est tenue au niveau national, de juin à novembre 2011, dans l'objectif d'approfondir les mesures du Grenelle de l'environnement et d'explorer de nouveaux gisements d'économies d'énergie. Les propositions des groupes de travail mis en place dans ce cadre ont donné lieu, après consultation publique, à l'élaboration d'un « Programme d'action pour l'efficacité énergétique » qui préconise pour les entreprises, entre autres mesures, de soutenir les changements de comportements à travers la signature d'accords volontaires.

Or, dans les grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire comme dans les magasins de proximité, les meubles frigorifiques à température négative (destinés aux produits surgelés) ont été progressivement pourvus de portes, afin de réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort des clients. En revanche, les meubles frigorifiques à température positive (destinés aux produits frais) restent ouverts pour des raisons qui tiennent à l'usage commercial mais aussi du fait de l'ampleur des investissements qu'exigerait la fermeture généralisée de ces équipements.

Compte tenu de ce qui précède, il est apparu souhaitable de concevoir un dispositif par lequel les enseignes de la distribution alimentaire s'engageraient collectivement à fermer leurs meubles frigorifiques à température positive, en contrepartie d'une incitation à même de justifier l'investissement requis mais n'entraînant pas de coûts supplémentaires pour les finances publiques.

C'est pourquoi il est convenu que la fermeture des meubles frigorifiques de vente à température positive donnera lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie qui contribueront à remplir, au moins pour partie, l'obligation incombant aux obligés que sont devenues les enseignes de la distribution, à travers leurs filiales de vente de carburant, en application de l'article L. 221-1 du code de l'énergie. L'engagement des enseignes a pour condition le maintien dans la durée du dispositif incitatif qui le rend possible. Les affiliés seront invités à rejoindre la démarche.

Tel est l'objet de la présente convention, qui constitue un avenant à la convention précitée de 2008 et formalise les engagements réciproques du ministère et des enseignes de la distribution.

¹ Etude *Site commercial à haute efficacité énergétique*, 2010 (convention ADEME du 25 mars 2008) : <http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=C10A8A6D6738146E56404491F81897371296122747591.pdf>

Article 1^{er}

Afin de contribuer à l'objectif de réduire de 38% les consommations d'énergie des bâtiments existants, fixé par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, les enseignes de la distribution alimentaire souhaitent améliorer la performance énergétique des équipements frigorifiques dans les magasins en généralisant, de façon progressive, la mise en place de portes sur ces équipements.

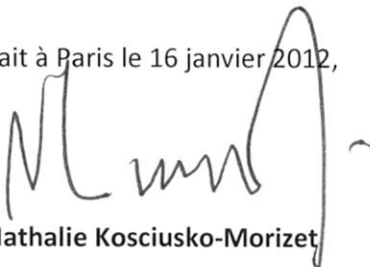
A cette fin, tout en poursuivant la fermeture des meubles frigorifiques à température négative, les enseignes de la distribution alimentaire s'engagent à :

- fermer, sous un délai d'un an, les meubles frigorifiques à température positive dans les magasins neufs ou ré-ouverts après rénovation ;
- intégrer, sous un délai d'un an, dans tous les nouveaux concepts de magasin, des meubles frigorifiques à portes ;
- modifier, dès à présent, les pratiques de rénovation des meubles frigorifiques pour permettre une progression régulière de l'efficacité énergétique ;
- fermer 75% de l'ensemble des meubles frigorifiques présents dans les magasins d'ici à 2020 (et 25 % au moins en 2015).

Article 2

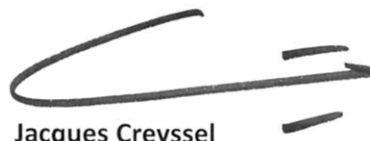
Pour favoriser le déploiement généralisé de la démarche de fermeture des meubles frigorifiques à température positive, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement s'engage à rendre éligible aux certificats d'économies d'énergie la fermeture des meubles frigorifiques de vente à température positive dans les conditions définies par l'arrêté du 14 décembre 2011 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie publié le 15 janvier 2012 au Journal officiel.

Fait à Paris le 16 janvier 2012,



Nathalie Kosciusko-Morizet

Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement



Jacques Creyssel

Délégué général de la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution